

Jeu 5 de questions posées

Accord-cadre relatif à la tierce maintenance applicative
du système d'information du Casier Judiciaire et des ser-
vices associés

« 2026_TMA_CASIER »



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Veillez trouver ci-dessous les questions posées par un des candidats et les réponses apportées par le Ministère de la Justice.

- En bleu : les questions du candidat
- En rouge : Les réponses du ministère de la Justice.

1- CCTP P.83, 87 et 90 "Plages d'ouverture minimales.." : Les plages d'ouverture standard et étendue se recouvrant partiellement du lundi au vendredi 9h00-18h00, pouvez-vous préciser les règles d'application tarifaire "plage étendue" VS "plage standard" ?

Le tarif de la plage standard est appliqué du lundi au vendredi 9h00-18h00. Le tarif de la plage étendue est appliqué en dehors de la plage standard, soit le samedi 9h00-18h00.

2- Dans le CCTP vous faites mention dans la partie 5.3.1.2 d'intervention : pouvez-vous nous indiquer le nombre d'intervention sur site ayant eu lieu sur l'ancien marché et leur localisation ?

Lors de l'exécution de l'ancien marché, aucun incident n'a nécessité une intervention sur site. La localisation serait probablement à Nantes sur le site du ministère.

3- Au regard des stipulations du CCAP relatives au recours à l'IA générative, qui subordonnent tout usage d'outils d'IA, notamment d'assistants de programmation automatisés, à l'obtention préalable d'un accord écrit de l'Administration, nous comprenons que les candidats ne doivent intégrer, à ce stade de la consultation, aucune hypothèse de gains de productivité liés à l'utilisation de l'IA générative dans le chiffrage des unités d'œuvre du BPU/DQE.

En conséquence, pouvez-vous confirmer que le chiffrage des UO doit être établi sur la base d'une réalisation sans prise en compte de gains de productivité IA, tout recours éventuel à l'IA générative devant faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation écrite préalable de l'Administration en phase d'exécution et d'un cadrage spécifique des conditions d'usage, de traçabilité, de confidentialité et de propriété intellectuelle ?

Les gains de productivité IA peuvent être pris en compte du moment que le recours à l'IA reste dans le cadre défini par les clauses du CCAP. Le titulaire du marché sera engagé sur les résultats, quels que soient les moyens mis en place (avec ou sans IA).

4- Pouvez-vous nous confirmer que le titulaire aura le choix d'utiliser ses environnements de développement pour réaliser la prestation ?

Non, c'est le ministère qui décide.

5- Est-ce que le paragraphe 4.3.2 parle de criblage ou d'habilitation ? Est-ce que pour démarrer une prestation le résultat de l'habilitation est obligatoire (au cas où l'habilitation est indispensable) ou est-ce que le criblage suffit ?

Les textes mentionnés au CCTP précisent ce qu'est une enquête administrative. Il s'agit plus communément d'un "criblage" et non d'une habilitation au Secret.

S'agissant de la procédure d'enquête administrative de sécurité, les dossiers sont traités au cas par cas et prévoient une analyse de risques aboutissant à deux traitements distincts :

SAR: sans attente du résultat de l'enquête, accès SI autorisé;

AAR: avec attente du résultat de l'enquête, accès SI non autorisé.

Pour les prestations de support dans le cadre du maintien en conditions opérationnelles, il faudra nécessairement attendre le résultat de l'enquête administrative revenu sans objection.

- 6- Est-ce que le paragraphe 4.3.2 parle de criblage ou d'habilitation ? Est-ce que pour démarrer une prestation le résultat du criblage suffit ?

Les textes mentionnés au CCTP précisent ce qu'est une enquête administrative. Il s'agit plus communément d'un "criblage" et non d'une habilitation au Secret.

S'agissant de la procédure d'enquête administrative de sécurité, les dossiers sont traités au cas par cas et prévoient une analyse de risques aboutissant à deux traitements distincts :

SAR: sans attente du résultat de l'enquête, accès SI autorisé;

AAR: avec attente du résultat de l'enquête, accès SI non autorisé.

Pour les prestations de support dans le cadre du maintien en conditions opérationnelles, il faudra nécessairement attendre le résultat de l'enquête administrative revenu sans objection.

- 7- CCTP - 4.3.1 - L'Administration se réserve la possibilité d'exiger que certaines prestations ne soient menées que par des intervenants disposant d'une habilitation au secret de la défense nationale. Faut-il disposer de personnels habilités dès le démarrage du marché ?

Non.

Nous appliquons la portabilité d'habilitation personne physique, permettant de sursoire à l'enquête administrative de sécurité. Cela se traduit par la transmission d'un certificat de sécurité pour chaque intervenant déjà habilité au secret. Ce document valable un an devra être renouvelé afin de couvrir la durée de la mission exigée pour le marché.

- 8- Dans la description de la gestion de la reprise de données, sur la partie très complexe, il est mentionné : "de 2 à 60 tables à migrer." Ne faudrait-il pas plutôt de 26 à 60 tables à migrer." ?

Oui, en effet, il s'agit d'une coquille. Ci-joint une nouvelle version du CCTP qui corrige ce point.

- 9- 1CSN3 Base tarifaire d'une prise en mains SN3 et Maintenance corrective : comment faut-il interpréter la formule présente dans le DQE pour le calcul du montant (Cellule M30) ? En effet dans cette formule, on peut supposer qu'il n'y a qu'un ETP (variable Dispositif existant (C'1)), et qu'il y a 6 applications, vu que les variables C2 et C3 sont toutes valorisées, avec un coef de 4 pour les C2.3 et C3.3. A quoi correspond la division par 6 à la fin ? une pondération pour ramener ce montant à une prévision de 2 applications d'un ETP, avec une complexité majoritairement 3 ? Même question pour la 1CSN2.

Le DQE n'est pas contractuel. C'est un scénario d'achat probable lors de l'exécution du marché. La situation peut évoluer entre la publication du DCE et la notification du marché. Il ne faut pas chercher à surinterpréter cette formule.

La formule est en effet une pondération qui permet de couvrir toutes les valeurs renseignées dans l'annexe financière par les candidats, sans obtenir un coût total bien supérieur à la réalité de ce qui sera commandé pour les prestations de prise en main d'une application, et sans défavoriser ainsi injustement les candidats entrants par rapport au prestataire sortant.

La prise en main des 4 applications entrant dans le périmètre initial (ASTREA, FIJAIS, FIJAIT, REDEX) est incluse dans la prestation d'initialisation de l'accord-cadre : il n'y aura pas de commande pour la prise en main de ces 4 applications. La prestation de prise en main d'une application est déclenchée lorsqu'une nouvelle application rejoint le périmètre.

- 10- Comment faut-il interpréter le cadre 1-B pour la partie DQE ? En effet, il y a 4 applications principales, et le DQE ne prévoit par exemple qu'une commande pour une application. De même, pour le MCO, il est indiqué 8 dans le QDE pour 4 ans. Comme c'est un forfait annuel, cela correspondrait à 2 applications ?

Le DQE n'est pas contractuel. C'est un scénario d'achat probable lors de l'exécution du marché. La situation peut évoluer entre la publication du DCE et la notification du marché.

La prise en main des 4 applications entrant dans le périmètre initial (ASTREA, FIJAIS, FIJAIT, REDEX) est incluse dans la prestation d'initialisation de l'accord-cadre : il n'y aura pas de commande pour la prise en main de ces 4 applications. La prestation de prise en main d'une application est déclenchée lorsqu'une nouvelle application rejoint le périmètre.

Il faut en effet 4 UO de MCO du cadre de fonctionnement technique pour couvrir une application sur une durée de 4 ans.

- 11- Dans l'annexe financière, onglet "Décomposition des prix", nous constatons qu'à partir du POSTE 5 – Prestations d'assistance, ligne 2282, et jusqu'à la fin du document, la colonne "Montant HT" ne contient plus de formule de calcul. Pouvez-vous nous confirmer s'il s'agit d'une omission dans le fichier transmis et, le cas échéant, nous transmettre une version corrigée de l'annexe financière ?

Le BPU a été mise à jour, seul l'onglet « *Décomposition* » a été modifié afin de faire apparaître le « *Montant HT* ». Le document modifié a été ajouté au DCE.

- 12- Nous avons relevé une différence entre le Règlement de Consultation (p.16, article V.5), qui mentionne que le questionnaire sur l'égalité professionnelle doit être renseigné avant la notification du marché, et le contenu du questionnaire lui-même, qui précise qu'il doit être rempli dans les 15 jours suivant la notification. De plus, le CCAP (p.17) indique que "ce questionnaire a également été renseigné lors de l'attribution du marché". Pouvez-vous nous préciser à quel moment exact le questionnaire doit être complété ? Est-ce bien après la notification du marché, comme indiqué dans le questionnaire ?

Le questionnaire relatif à l'égalité professionnelle doit être complété par le titulaire 15 jours suivant la date de notification du marché et 2 mois avant la fin du marché conformément aux clauses du CCAP et RC qui ont fait l'objet d'une modification. Le CCAP et le RC modifié ont été ajoutés au DCE.

- 13- L'Annexe A6 §4.7 prévoit des exigences d'étanchéité physique des ressources informatiques, incluant notamment l'absence de locaux mutualisés avec d'autres fonctions, l'absence de murs adjacents avec d'autres bureaux en cas de mutualisation, une séparation physique entre les infrastructures dédiées à l'administration et celles des autres clients, une salle dédiée si possible, ou à défaut une « suite privative » en salle multi-clients isolée par grillage descendant sous le faux plancher et montant au-dessus du faux plafond. Pouvez-vous confirmer si ces exigences s'appliquent également dans le cas d'un hébergement

sur infrastructure cloud qualifiée SecNumCloud, par nature mutualisée, ou si la qualification SecNumCloud et les dispositifs de sécurité physique de l'hébergeur sont réputés couvrir ces exigences sans nécessiter de dispositions particulières ?

La qualification SecNumCloud est suffisante.

14- Compte-tenu de l'article VIII - Règles de SSI, du CCTP - clause 4.3.3 et de l'annexe 6 §4.2, les environnements doivent-ils être homologués Diffusion Restreinte ?

Non.